

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 16 de la réunion restreinte du 02/02/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. FERCHAUD, LEROY, MALLET, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 15 du 18/01/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18675865 - 2^{ème} Division Poule A - AS SOYAUX (3) / AS CHAZELLES - du 28/01/2017

Réserves de l'AS CHAZELLES sur « l'ensemble des joueurs de l'AS SOYAUX (3) ayant effectué plus de 7 matches en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3. La réserve est également faite sur la participation des joueurs ayant joué le dernier match en équipes supérieures le règlement n'en autorise aucun car les équipes supérieures ne jouent pas ce week-end ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'un seul joueur de l'AS SOYAUX (3) (GASSAMA Mamadou) a participé à plus de 7 matches officiels avec les équipes supérieures de son Club et qu'aucun n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Dit que cette situation laisse leur équipe dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de déclarer les réserves non fondées et de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AS CHAZELLES.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n°18675996 - 2^{ème} Division Poule B - ES MORNAC / FC CHARENTE LIMOUSINE (2) - du 28/01/2017

Réserves de l'ES MORNAC sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC CHARENTE LIMOUSINE (2) pour les motifs suivants. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du Club qui ne joue

pas le même jour ou le lendemain. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du Club (5 dernières journées).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note que 2 griefs sont opposés à l'équipe du FC CHARENTE LIMOUSINE (2).

- 1) Concernant la participation des joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match ne met son équipe en infraction.
- 2) Concernant la participation des joueurs à plus de 7 matches en équipe supérieure, constate qu'un seul joueur inscrit sur la présente feuille de match (JONES Samuel) est concerné.

Dit que ces situations laissent le FC CHARENTE LIMOUSINE (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de déclarer les réserves non fondées et de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ES MORNAC.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 18676521 - 3^{ème} Division Poule D - FC SUD CHARENTE / CO LA COURONNE (2) - du 29/01/2017

Réserves du FC SUD CHARENTE sur « la qualification et la participation de tous les joueurs du CO LA COURONNE sachant que cette équipe ne peut comprendre que 3 joueurs ayant disputé plus de 7 matches en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'un seul joueur du CO LA COURONNE (2) (DUBOIS Steven) a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de son Club.

Dit que cette situation laisse leur équipe dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de déclarer les réserves non fondées et de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC SUD CHARENTE.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match non Joué

Match n° 18676918 - 4^{ème} Division Poule C - AS SAINT YRIEIX (3) / ES FLEAC (2) - du 28/01/2017

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. GALLETAUD Amaury et note qu'au moment d'entrer sur le terrain l'éclairage ne fonctionnait pas.

Après une attente de 45 minutes comme le prévoit la réglementation (article 58.b.6 des RG de la LCO), et ce malgré l'intervention d'un technicien, aucune solution n'a été trouvée pour permettre le déroulement normal de cette rencontre.

Devant ces faits, M. GALLETAUD n'a pu donner le coup d'envoi de cette rencontre qui doit donc être jouée ultérieurement.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Evocation

Match n° 18677972 - 5^{ème} Division Poule E - AS BRIE (3) / JS SIREUIL (3) - du 28/01/2017

Il s'avère que cette rencontre qui en réalité ne s'est pas disputée a fait l'objet de la confection d'une feuille de match sur laquelle un résultat a été consigné et validé par les responsables des deux équipes.

La Commission :

- Considérant que l'équipe de la JS SIREUIL (3) aurait dû, pour cette journée, être pénalisée d'un forfait au motif qu'elle ne possédait pas assez de joueurs pour disputer cette rencontre,
- Considérant malgré tout qu'un résultat (7 à 1) en faveur de l'AS BRIE (3) a été inscrit sur la feuille de match,
- Considérant que ce résultat a été validé par la signature des 2 responsables d'équipes,
- Considérant ainsi que la connivence des 2 parties est bien établie,
- Considérant que cette pratique est totalement antisportive et donne une très mauvaise image de notre sport,
- Considérant que ce procédé est de nature à léser les autres équipes,

Par ces motifs, la Commission décide de donner match perdu par **FORFAIT (0 point et 0 but à 3)** aux 2 équipes et d'appliquer les sanctions financières prévues dans notre règlementation, à savoir une amende de 100 € à chaque équipe.

De plus, rappelle les dirigeants de ces 2 Clubs aux devoirs de leur charge.

Fait retour du dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour prise en compte.

Réserves non Confirmées

- US BAINES – 2^{ème} Division Poule A – du 29/01/2017
- Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD – 3^{ème} Division Poule D – du 28/01/2017
- CHABANAIS EXIDEUIL FC (2) – 4^{ème} Division Poule B – du 28/01/2017
- AS MOSNAC CHAMPMILLON – 4^{ème} Division Poule D – du 29/01/2017
- JS SIREUIL (2) – 4^{ème} Division Poule E – du 28/01/2017
- UF BARBEZIEUX BGARRET (3) – 4^{ème} Division Poule E – du 29/01/2017
- AL SAINT BGRICE (3) – 5^{ème} Division Poule D – du 29/01/2017
- Entente LINARS-FLEAC-BASSEAU – U 17 Elite 2^{ème} Phase – du 28/01/2017
- Entente LA COURONNE-NERSAC – U 13 2^{ème} Phase Poule B – du 28/01/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN